

Unité départementale du Val-d'Oise  
Immeuble Jacques Lemercier  
5, avenue de la Palette  
95300 PONTOISE

Pontoise, le 13 décembre 2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 05 décembre 2023

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **TRI-OR - SICTOM DE LA RÉGION DE L'ISLE-ADAM**

4, rue Pasteur Prolongée  
lieu-dit Du Paradis  
95660 Champagne-sur-Oise

Références : UD95/2023/0954  
Code AIOT : 0006505574

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05 décembre 2023 de l'établissement TRI-OR - SICTOM de la région de l'Isle-Adam, implanté 4, rue Pasteur Prolongée à Champagne-sur-Oise (95660). L'inspection a été annoncée le 17 octobre 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection, et dans un contexte de suivi de la mise en demeure dont l'installation fait l'objet depuis 2020 concernant la gestion de ses rejets aqueux.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- TRI-OR - SICTOM DE LA RÉGION DE L'ISLE-ADAM
- 4, rue Pasteur Prolongée, lieu-dit du Paradis, 95660 Champagne-sur-Oise
- Code AIOT : 0006505574
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le syndicat TRI OR exploite à Champagne-sur-Oise un centre de traitement de déchets urbains concernant 28 communes du nord Val-d'Oise et regroupant les activités suivantes :

- une unité de compostage d'ordures ménagères (exploitée par la société VEOLIA-GENERIS pour le compte du syndicat TRI OR) ;
- un hall de tri des encombrants ;
- une déchetterie (exploitée par la société PAPREC pour le compte du syndicat TRI OR) ;
- un quai de transfert des emballages, papiers et cartons et un hall.

## Les thèmes de visite retenus étaient les suivants :

- point sur les porter à connaissance transmis à l'inspection, notamment :
- la remise de l'ATTES-SECUR suite à la cessation partielle d'activité du centre de tri ;
- la modification des valeurs limites d'émissions concernant les rejets d'eaux usées ;
- l'implantation d'une cuve de biocarburant et d'un conteneur de stockage des DEEE ;

Ainsi que le dernier rapport annuel d'activité, les dernières analyses sur le rejet des effluents aqueux (EPNP, EP passées par le décanteur, EI), les dernières analyses sur les rejets atmosphériques canalisés, les bordereaux de suivi pour les déchets entrants et sortants, etc.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

En plus des contrôles réglementaires, opération classique pour ce type d'inspection, celle-ci fut également l'occasion de faire le point sur les affaires en cours, à savoir deux dossiers de porter à connaissance transmis à l'autorité préfectorale pour instruction (l'un portant sur les VLE des rejets aqueux, l'autre sur la mise en place d'un container DEEE et d'une cuve de biocarburant).

Le document portant sur les rejets aqueux nécessite d'être actualisé par la transmission de compléments, l'organisation des flux ayant été modifiée depuis la transmission du dossier à l'inspection.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
7	Programme d'autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 24/03/2021, article 9.2.1	Lettre de suite préfectorale	2 mois
8	Programme d'autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 24/03/2021, article 9.2.3	Lettre de suite préfectorale	12 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Nature des installations	Arrêté Préfectoral du 24/03/2021, article 1.2.1	Sans objet
2	Protection des ressources en eaux	Arrêté Préfectoral du 24/03/2021, article 4.2.2	Sans objet
3	Protection des ressources en eaux	Arrêté Préfectoral du 24/03/2021, article 4.2.5	Sans objet
4	Déchets	Arrêté Préfectoral du 24/03/2021, article 5.1.7	Sans objet
5	Prévention des risques	Arrêté Préfectoral du 24/03/2021, article 7.3.3	Sans objet
6	Prévention des risques	Arrêté Préfectoral du 24/03/2021, article 7.3.4	Sans objet
9	Programme d'autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 24/03/2021, article 9.4.1.2	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation est tenue dans un état d'organisation et de propreté satisfaisants. Au vu des moyens financiers, techniques et d'ingénierie mis en place par l'exploitant afin de mettre en conformité le système de collecte des eaux résiduaires et pluviales polluées, conformément aux exigences portées par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 novembre 2020, l'inspection propose à l'autorité préfectorale de surseoir à celui-ci jusqu'à l'achèvement des travaux portant sur le réseau de collecte, prévu d'ici la fin de l'année 2024.

### 2-4) Fiches de constats

<b>N° 1 : Nature des installations</b>
<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/03/2021, article 1.2.1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Liste des installations concernées par une rubrique
<b>Prescription contrôlée :</b> Conformité au classement défini par l'article 1.2.1 de l'arrêté précité
<b>Constats :</b> Le classement correspond aux activités liées au fonctionnement de l'installation, à l'exception du centre de tri, classé sous la rubrique 2791-2 et qui est désormais à l'arrêt depuis le 31 décembre 2022. À cet effet, l'inspection a délivré un récépissé de notification de cessation d'activité à l'exploitant en date du 30 juin 2023. Lors de l'inspection, l'exploitant a expliqué vouloir vendre l'outil industriel dans son intégralité (celui-ci étant encore en bon état d'exploitation), avant de faire attester des mesures de mise en sécurité par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués, conformément au point III de l'article R. 512-39-1 du Code de l'environnement, étant rappelé que cette attestation, qui doit être transmise à l'inspection des installations classées, doit être conforme au modèle présenté par l'annexe V – ATTES-SECUR (articles 75 à 83) de l'arrêté ministériel du 2 février 2022.  L'exploitant explique en séance que la cession de cet outil était en bonne voie pour le céder à une entreprise gabonaise, mais que le coup d'État que le pays a connu dernièrement a bloqué cette vente. Une autre piste est envisagée avec une entreprise marocaine, et l'exploitant s'engage, si cette nouvelle piste s'avère stérile, à céder l'outil à un négociant en métaux aux fins de vider le bâtiment et de procéder à sa mise en sécurité. L'inspection prend acte de ces informations, étant précisé que le prochain arrêté préfectoral complémentaire prendra en compte ces modifications.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

<b>N° 2 : Protection des ressources en eaux</b>
<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/03/2021, article 4.2.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Plan des réseaux
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) - les secteurs collectés et les réseaux associés, - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu</p>
<p><b>Constats :</b>  L'exploitant a remis, en séance, un plan actualisé de l'ensemble de l'installation. Celui-ci ne comporte pas encore la cuve en cours d'installation, permettant de recueillir les lixiviats issus du bâtiment de fermentation, mais il fut précisé à l'équipe d'inspection l'emplacement futur de celle-ci ainsi que de la pompe de relevage, qui a pu être constaté lors de la visite sur site (la cuve, livrée, était en cours de positionnement le jour de l'inspection).</p> <p><b>La prescription contrôlée est respectée.</b></p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

<b>N° 3 : Protection des ressources en eaux</b>
<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/03/2021, article 4.2.5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Isolement avec les milieux
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.</p>
<p><b>Constats :</b>  Une vanne de coupure générale est positionnée, indiquée et actionnable facilement sur le réseau, permettant son isolement par rapport à l'extérieur, ainsi qu'une autre, positionnée quant à elle en amont du canal Venturi. L'exploitant indique que des exercices sont régulièrement effectués avec le personnel afin que chacun puisse actionner celles-ci en cas de nécessité. Il est à noter que lors de l'incendie qu'a connu l'installation le 11 août 2022, les pompiers ont utilisé 56 m<sup>3</sup> d'eaux d'extinction et de mousses extinctrices, lesquelles ont été parfaitement isolées dans le bassin d'orage avant d'être prises en charge par une entreprise agréée à cet effet. Le rapport d'incidence et les bordereaux de suivis correspondant avait été transmis à l'inspection le 24 août suivant.</p> <p>L'exploitant a transmis à l'inspection un document nommé « mode opératoire : ouverture et fermeture de vanne du bassin de rétention des eaux pluviales », édité à l'attention du personnel de l'établissement, étant précisé que ce document a pour vocation de définir les procédures de fermeture des vannes en cas d'incendie et de déversement de produits chimiques.</p> <p><b>La prescription contrôlée est respectée.</b></p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

<b>N° 4 : Déchets</b>
<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/03/2021, article 5.1.7
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Registre
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ses déchets dangereux visés à l'annexe II de l'article R 541-8 du code de l'environnement relatif à la classification des déchets. Ce registre contient les informations prévues par l'article 1er de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R 541-43 du code de l'environnement. Le registre est conservé pendant au moins 5 ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p><b>Constats :</b>  L'exploitant a transmis à l'équipe d'inspection une extraction du registre chronologique de ses déchets dangereux (via l'application Trackdéchets) pour les déchets dangereux issus du hall des encombrants et ceux venant de la déchetterie.</p> <p><b>La prescription contrôlée est respectée.</b></p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

<b>N° 5 : Prévention des risques</b>
<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/03/2021, article 7.3.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Désenfumage
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Les bâtiments de l'unité de compostage, du centre de tri et du local dédié au stockage de déchets ménagers spéciaux au niveau de la déchetterie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Les dispositifs d'évacuation naturelle à l'air libre peuvent être des dispositifs passifs (ouvertures permanentes) ou des dispositifs actifs. Dans ce dernier cas, ils sont composés d'exutoires à commande automatique ou manuelle. Les dispositifs passifs ne sont toutefois pas autorisés dans le cas d'entreposage ou de manipulation de déchets susceptibles d'émettre des émissions odorantes lorsque leur entreposage en intérieur est possible. La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du bâtiment. Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m<sup>2</sup> est prévue pour 250 m<sup>2</sup> de superficie projetée de toiture. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.</p>
<p><b>Constats :</b>  L'exploitant a fait procéder à la vérification des trappes de désenfumage de l'unité de compostage le 21 août 2023 par la société « PROMAT SÉCURITÉ ». Le rapport d'intervention fait apparaître deux points non satisfaisants, pour lesquels des actions correctives ont été menées (deux fenêtres de toit ont ainsi été remplacées). Celles des autres bâtiments de l'installation ont été vérifiées le 9 novembre 2023 par la société « CHUBB », le rapport d'intervention ne faisant apparaître aucune non-conformité. Enfin, l'équipe d'inspection a pu constater pendant la visite in situ que le local de stockage de déchets ménagers spéciaux de la déchetterie disposait bien de DENFC électriques en parties hautes et basses.</p> <p><b>La prescription contrôlée est respectée.</b></p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

<b>N° 6 : Prévention des risques</b>
<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/03/2021, article 7.3.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Installations électriques
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. Les installations électriques utilisées dans les locaux exposés aux poussières devront être conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'incendie et d'explosion (arrêté ministériel du 31 mars 1980). Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a transmis à l'inspection le rapport de vérification des installations électriques de la déchetterie, laquelle a été effectuée par le bureau APAVE le 27 septembre 2023. Celui-ci ne fait apparaître aucune non-conformité.</p> <p>Le rapport des autres bâtiments, réalisé également par APAVE le 27 et le 28 février 2023, fait apparaître quant à lui quelques non-conformités, essentiellement concernant l'empoussièrement de certaines armoires, la défection d'un BAES et certaines prises à fixer. Il est à noter que cette vérification concerne également le bâtiment accueillant le centre de tri, qui est en cessation d'activité depuis le 31 décembre 2022, servant uniquement depuis cette date au transit des papiers, cartons et plastiques destinés à être traités dans d'autres filières autorisées.</p> <p>L'exploitant indique à l'inspection que le bureau APAVE n'avait envoyé le rapport que l'avant-veille de l'inspection, et que le membre du personnel chargé du suivi des missions relatives à la sécurité ayant quitté l'entreprise cet été, le recrutement d'un personnel qualifié pour le remplacer était toujours en cours. Il indique en outre faire le nécessaire rapidement pour lever ces remarques, en missionnant le personnel sur place pour dépoussiérer toutes les armoires dans l'immédiat, et en sollicitant la société « ARPEE » avec qui il collabore régulièrement sur ces thématiques afin de lever les observations émises par l'APAVE.</p> <p><b>Observation n° 1 : L'exploitant devra transmettre à l'inspection (dès réception de celui-ci) le rapport d'intervention de l'entreprise chargée d'apporter les mesures correctives qui s'imposent suite aux non-conformités décelées lors du contrôle périodique de vérification des installations électriques de février 2023.</b></p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

<b>N° 7 : Programme d'autosurveillance</b>
<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/03/2021, article 9.2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets atmosphériques
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant fait procéder par un organisme compétent à un contrôle semestriel des rejets atmosphériques canalisés. Le laboratoire d'analyse devra être agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre analysé, il devra être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).</p>
<p><b>Constats :</b>  Le dernier contrôle a été effectué par le bureau d'études APAVE les 12 et 13 juin derniers. Les résultats font apparaître des dépassements de VLE en matières de poussières pour la centrale de dépeussierage, ainsi que des dépassements en COVT pour les deux tunnels de fermentation rotatifs.</p> <p><b>Il s'agit d'une non-conformité qu'il convient de régler rapidement.</b></p> <p>Le bureau d'études précité procédera au prochain contrôle semestriel obligatoire les 12 et 13 décembre prochains. En cas de dépassements constatés lors de cette prochaine analyse, l'exploitant devra procéder à des investigations complémentaires afin d'identifier les dysfonctionnements éventuellement constatés, et porter à la connaissance de l'inspection les mesures correctives qu'il compte mettre en place pour pallier à ces anomalies.</p> <p>Il est à noter que l'exploitant a expliqué en séance que les points de rejets devraient être modifiés à moyen terme, et que ces dispositions apparaîtront sur le prochain porter à connaissance.</p> <p><b>Le rapport APAVE, ainsi que les éventuelles actions correctives envisagées doivent être transmises à l'inspection dans un délai ne dépassant pas deux mois à partir de la notification du présent rapport.</b></p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

<b>N° 8 : Programme d'autosurveillance</b>
<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/03/2021, article 9.2.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Effluents aqueux
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant effectue un programme de surveillance de ses rejets aqueux. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 sont effectuées une fois par an pour les rejets d'eaux résiduaires et pluviales polluées et pour les autres eaux pluviales polluées. Elles sont réalisées pour l'ensemble des paramètres visés dans les tableaux figurant respectivement aux articles 4.3.8 et 4.3.9 du présent arrêté. Elles peuvent se substituer à une des campagnes de mesures à effectuer dans le cadre de l'auto-surveillance.</p>
<p><b>Constats :</b>  La dernière télédéclaration GIDAF émise par l'exploitant début décembre 2023 fait apparaître trois dépassements de VLE concernant le DBO5, la DCO et les hydrocarbures totaux.  <b>Il s'agit d'une non-conformité qu'il convient de régler.</b></p> <p>La problématique des rejets aqueux est récurrente sur cette installation, laquelle a entraîné la proposition de mise en demeure émise en 2020.</p> <p>Cependant, l'inspection prend note des solutions recherchées et des travaux d'envergures entrepris par l'exploitant pour remédier à ces dépassements, notamment en termes d'eaux résiduaires et pluviales polluées. La gouvernance du syndicat a ainsi validé lors de son assemblée générale du 03 octobre dernier le principe du traitement des lixiviats issus du bâtiment de fermentation, consistant en un pompage puis un entreposage dans une cuve spécifique (en cours de livraison le jour de l'inspection), dont le contenu sera évacué en tant que déchet vers une unité de méthanisation située à Gaillon (Eure).</p> <p>Si, à l'issue de cette modification concernant la gestion de lixiviats (non plus rejetés au réseau communal, mais évacués comme déchets vers un exutoire adapté) il s'avère que les rejets aqueux ne respectent toujours pas les VLE fixées, alors l'exploitant aura la possibilité de solliciter un ajustement de ces VLE. Pour cela, il sera possible de tenir compte du taux d'abattement de la station d'épuration de Champagne-sur-Oise (conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED), dont la commune est chargée de la gestion, et avec laquelle le syndicat a signé une convention le 17 septembre dernier portant sur les conditions de rejet au réseau d'eaux usées et au réseau d'eaux pluviales.</p> <p>Enfin, l'exploitant indique qu'il réalise actuellement des analyses mensuelles de ses rejets d'eaux résiduaires et pluviales polluées, allant en cela au-delà des dispositions définies par l'article 9.2.3. de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 mars 2021 qui prescrit que celles-ci doivent se faire à un rythme trimestriel. Il propose à cet effet de continuer à appliquer ce rythme pendant une période d'une année supplémentaire.</p> <p><b>L'inspection prend acte des actions engagées par l'exploitant et du rythme des analyses à effectuer mensuellement, et propose à l'autorité préfectorale de lui accorder un délai supplémentaire d'un an à compter de la notification du présent rapport afin de constater l'efficacité des solutions proposées, si celles-ci sont de nature à permettre de respecter les VLE applicables à l'installation et, <i>in fine</i>, permettent de respecter l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 novembre 2020.</b></p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 12 mois

<b>N° 9 : Programme d'autosurveillance</b>
<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/03/2021, article 9.4.1.2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Rapport annuel d'activités
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.</p>
<p><b>Constats :</b>  Le rapport d'activités 2022 a été transmis à l'inspection. Les principaux faits marquants au cours de l'année passée sont les suivants :  – changement de gouvernance suite à de nouvelles élections municipales sur la commune de Persan, entraînant l'élection d'un nouveau président du conseil syndical ;  – arrêt de l'activité du centre de tri (emballages, papiers et cartons), nouvelle définition du bâtiment existant en quai de transfert uniquement ;  – incendie du 11 août 2022, entraînant le traitement des ordures ménagères sur d'autres sites jusqu'en fin d'année.</p> <p><b>La prescription contrôlée est respectée.</b></p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite